

ANNEXE III

INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1

Produits et équipements Le cas échéant, le PRP des mélanges contenant des gaz à effet de serre fluorés est calculé conformément à l'annexe IV, tel que prévu à l'article 2, point 6.		Date d'interdiction
1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants		4 juillet 2007
2. Systèmes à évaporation directe non confinés qui contiennent des HFC et des PFC utilisés comme fluides frigorigènes		4 juillet 2007
3. Équipements de protection contre l'incendie	contenant des PFC	4 juillet 2007
	contenant des HFC-23	1 ^{er} janvier 2016
4. Fenêtres à usage domestique qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2007
5. Autres types de fenêtres contenant des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2008
6. Articles chauffants contenant des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2006
7. Pneumatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2007
8. Mousses monocomposant contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales		4 juillet 2008
9. Générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration, énumérés au point 40 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et avertisseurs sonores contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150		4 juillet 2009
10. Réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150		1 ^{er} janvier 2015
11. Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés)	contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500	1 ^{er} janvier 2020
	contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150	1 ^{er} janvier 2022
12. Équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500, ou qui en sont tributaires, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C		1 ^{er} janvier 2020
13. Systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale ou à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1 500 peuvent être utilisés		1 ^{er} janvier 2022

Produits et équipements Le cas échéant, le PRP des mélanges contenant des gaz à effet de serre fluorés est calculé conformément à l'annexe IV, tel que prévu à l'article 2, point 6.		Date d'interdiction
14. Équipements de climatisation mobiles autonomes (équipements hermétiquement scellés déplaçables d'une pièce à l'autre par l'utilisateur final) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150		1 ^{er} janvier 2020
15. Systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 750, ou qui en sont tributaires		1 ^{er} janvier 2025
16. Mousses contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales	Mousses en polystyrène extrudé (XPS)	1 ^{er} janvier 2020
	Autres mousses	1 ^{er} janvier 2023
17. Aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type d'aérosol est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales ou lorsqu'il est utilisé pour des applications médicales		1 ^{er} janvier 2018